

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-003

DATE : 14 février 2025

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante s'adresse au Conseil de la magistrature pour demander son « intervention » avant que le juge rende son jugement. Dans sa plainte, elle relate des éléments dont, de sa perspective, le juge devrait prendre en compte pour lui donner gain de cause. La plaignante reproche aussi au juge les décisions qu'il a prises sur l'admissibilité de la preuve, pendant l'audience, ainsi que la gestion de celle-ci.

[2] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Il n'appartient pas au Conseil, non plus, de se prononcer sur la gestion de l'instance par le juge. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Or, la plaignante ne fait état d'aucun tel manquement.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.